

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_080 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DE LA RECYCLERIE/RESSOURCERIE - COMMUNE DE NAUCELLES

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et spécifiquement son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n° DEL_2025_195 adoptée en séance du Conseil Communautaire du 15 décembre 2025 : convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association Emmaüs Cantal – Ressourcerie des Quatre chemins – Commune de Naucelles ;

Vu la décision du Premier Vice-Président n° DEC_2025_287 du 5 novembre 2025 accordant une occupation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de trois mois afin de mettre à disposition le site de manière anticipée pour permettre son nettoyage et les premiers aménagements ;

Vu l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 25-80087 envoyé au BOAMP le 15 juillet 2025 relatif à la création et l'exploitation d'une recyclerie/ressourcerie aux Quatre Chemins sur la Commune de Naucelles (15250) par la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu les deux offres reçues dans les délais impartis par le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu l'avis rendu par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 20 octobre 2025 ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des deux offres présentées, l'offre présentée par Emmaüs apparaît comme celle correspondant le plus aux attentes de la Communauté d'Agglomération et répond en tous points aux différents critères énoncés par le cahier des charges ;

Considérant que le Bureau Communautaire, par son avis précité, a validé l'analyse effectuée dans le cadre de la procédure d'AMI ;

Considérant qu'il convient de confirmer cette attribution et la mise à disposition du site par la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

DÉCIDE :

- de valider et de signer la convention jointe en annexe mettant à disposition le site pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2026, faisant suite à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la création et à l'exploitation d'une recyclerie/ressourcerie aux Quatre Chemins sur la Commune de Naucelles, à l'Association Emmaüs Cantal dont le siège est fixé au 10 rue de la Somme à Aurillac (15000) ;

- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe et la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précitée sont solidaires, l'une ne pouvant exister sans l'autre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 23 mars 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.